

Nous pouvons en venir à l'examen des deux pourvois présentés par M. Kerwer et sur lesquels vous pourrez statuer, comme indiqué, par une seule décision.

Les faits à l'origine du litige se présentent simplement. La commune de Saint-Michel-Chef-Chef a engagé en 2003 l'élaboration d'un PLU destiné à remplacer son plan d'occupation des sols (POS). Après l'adoption du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en 2005, celle du projet de PLU en avril 2010 et la réalisation de l'enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2010, le plan est approuvé par une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010.

M. Kerwer, qui habite la commune et qui estime que le PLU n'assure pas la protection suffisante de certains espaces, **conteste le plan devant le TA de Nantes, qui rejette sa requête par un jugement du 1^{er} octobre 2013** (le tribunal prononce par ailleurs, à la demande d'un autre requérant, l'annulation du PLU en tant seulement qu'il concerne le classement d'une parcelle).

Saisie en appel par M. Kerwer, la CAA de Nantes procède alors en deux temps : par un premier arrêt avant-dire droit du 29 décembre 2014, la cour écarte l'ensemble des moyens soulevés par le requérant, à l'exception de celui tiré de l'insuffisance de la note explicative de synthèse se rapportant à la séance d'approbation du PLU, puis faisant application de l'article L. 600-9, elle sursoit à statuer « jusqu'à l'expiration du délai de trois mois (...) imparti à la commune (...) pour notifier à la cour une délibération régularisant l'insuffisance de la note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération ».

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 600-9, issu de l'article 137 de la loi ALUR (L. n° 2014-366) du 24 mars 2014 : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable ».

Des réserves – ou conditions – à la mise en œuvre de ce mécanisme de régularisation sont prévues aux 1^o et 2^o de l'article qui distinguent selon que l'illégalité résulte ou non d'un vice de forme ou de procédure. En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, comme en l'espèce, le sursis à statuer ne peut être ainsi prononcé, s'agissant d'un PLU, « que si l'illégalité a eu lieu (...) après le débat sur les orientations du [PADD] ». L'article précise que « si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ».

Dans un objectif de sécurité juridique, souvent rappelé en droit de l'urbanisme, **le mécanisme de régularisation prévu à l'article L. 600-9 étend donc aux actes réglementaires** que constituent les documents d'urbanisme **la logique de régularisation à l'initiative du juge qui a été instituée en matière d'autorisations individuelles par l'article L. 600-5-1**, inséré dans le code par l'ordonnance (Ord. n° 2013-638) du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.

Si votre jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur quelques questions soulevées par l'application de l'article L. 600-5-1 (V. CE, avis, 18 juin 2014, n° 376760, Société Batimalo et commune de Saint-Malo, concl. Xavier de Lesquen : JurisData n° 2014-013522 ; JCP A 2014, act. 542, sur l'applicabilité immédiate de cet article aux instances en cours ; V. également CE, 22 mai 2015, n° 385183, SCI Paolina, concl. Xavier de Lesquen : JurisData n° 2015-011851 ; JCP A 2015, act. 484, sur l'absence de mise en œuvre par le juge des référés de ce pouvoir de régularisation), **vous n'avez pas encore eu l'occasion de vous prononcer sur les conditions de mise en œuvre de l'article L. 600-9.**

Nous vous avons dit que la CAA de Nantes avait procédé en deux temps. À la suite du premier arrêt avant-dire droit, contre lequel M. Kerwer se pourvoit sous le premier numéro 387308, les conseillers municipaux de Saint-Michel-Chef-Chef, rendus destinataires d'une nouvelle note explicative de synthèse, approuvent à nouveau le PLU de la commune par une délibération du 2 février 2015, qui est transmise à la cour.

Par un second arrêt du 11 mai 2015, que M. Kerwer conteste sous le second numéro 391743, la cour juge au regard de la teneur satisfaisante de la nouvelle note explicative de synthèse que la nouvelle délibération « a eu pour effet de régulariser la procédure d'approbation du PLU » et, mettant fin à l'instance, elle rejette en conséquence la requête présentée par M. Kerwer.

Vous vous trouvez donc saisis des deux pourvois formés successivement par le requérant mais **la commune de Saint-Michel-Chef-Chef forme également, à l'encontre du premier arrêt avant-dire droit de la cour, un pourvoi incident tendant à l'annulation de cet arrêt en tant qu'il a sursis à statuer sur la requête présentée par M. Kerwer.** Selon la commune, la cour a entaché son arrêt de dénaturation et d'erreur de droit en estimant que la note explicative de synthèse ne satisfaisait pas, du fait de ses incomplétudes, aux exigences fixées par l'article L. 2121-12 du CGCT.

Vous pourriez vous interroger sur la recevabilité des conclusions incidentes de la commune dès lors qu'elle n'a pas contesté – et pour cause, elle ne disposait pas d'un intérêt pour le faire – le second arrêt rendu par la CAA. Mais cette recevabilité ne nous paraît pas douteuse dès lors que la commune a bien intérêt, pour prévenir une éventuelle remise en cause du mécanisme de régularisation, à contester le motif retenu par la cour et justifiant selon elle, précisément sous réserve de régularisation, l'annulation dans son ensemble de la délibération approuvant le PLU.

Même si le point se discute davantage, il ne nous semble en l'espèce, au regard du mécanisme particulier de régularisation mis en œuvre, que l'intervention du second arrêt de la cour ait privé d'objet les conclusions incidentes de la commune dirigées contre le premier arrêt car le rejet par le second arrêt de la requête de M. Kerwer est subordonné à la possibilité de régulariser le vice de légalité externe retenu par la cour dans son premier arrêt.

Vous pourrez, en bonne logique, **commencer l'examen des pourvois par celui que présente M. Kerwer à l'encontre de l'arrêt avant-dire droit, en traitant dans un premier temps l'ensemble des moyens susceptibles, en visant la totalité du PLU, de remettre en cause l'arrêt dans son ensemble.**

Le requérant critique donc d'abord la motivation par laquelle la cour a écarté, à l'exception de celui relatif à l'insuffisance de la note explicative de synthèse, l'ensemble de ses moyens mettant en cause la totalité du PLU.

L'argumentation de cassation de M. Kerwer nous semble pouvoir s'écarter sur ces différents points même si l'hésitation est parfois permise.

Le requérant fait d'abord valoir, au titre de la **procédure de concertation préalable**, que la cour a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que « le préfet de département est consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation [du PLU] et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique » et que « lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'État compétents ».

Ces dispositions, applicables en l'espèce, compte tenu de la date de réalisation de l'enquête publique postérieure au 1^{er} février 2006 (voyez sur ce point l'article 8 du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005), **n'ont pas été méconnues.** Comme l'indique à juste titre l'arrêt, le projet de PLU avec l'évaluation environnementale a bien été adressé, dans le délai requis, par la commune à l'autorité préfectorale, qui pouvait parfaitement être en l'espèce la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire précisément chargée de préparer l'avis du préfet.

Et contrairement à ce qui est soutenu, **la cour n'a pas commis d'erreur de droit** en jugeant que l'avis favorable émis globalement par le préfet le 10 août 2010, en qualité de personne publique associée, valait avis de cette autorité sur l'évaluation environnementale. Outre le fait que l'avis est « réputé favorable », comme l'indique l'article R. 121-15, s'il n'intervient pas dans le délai de trois mois, **aucune disposition ni principe n'impose au préfet d'émettre sur l'évaluation environnementale un avis distinct de celui émis en qualité de personne publique associée.**

M. Kerwer soutient ensuite que la cour a commis une **erreur de droit** en jugeant que l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Saint-Martin, consulté par le maire, n'avait pas à figurer au **dossier d'enquête publique.**

Le raisonnement du requérant est simple : dès lors que le syndicat a été consulté, son avis devait figurer au dossier de l'enquête. Mais cette analyse ne nous semble pas correspondre à l'économie des textes applicables, et en particulier pas à l'articulation des articles L. 123-8 et L. 123-10 du Code de l'urbanisme : l'article L. 123-8 énumère précisément les personnes publiques qui doivent être consultées au cours de l'élaboration d'un projet de PLU – catégorie dans laquelle ne figure pas les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau – et l'article ajoute, sans distinguer entre personnes publiques et privées, que « *le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements* ». L'article L. 123-10, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose pour sa part que le dossier du projet de PLU soumis à enquête publique « *comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées* ».

Le législateur procède donc, avant la modification de l'article opérée par l'ordonnance (Ord. n° 2012-11) du 5 janvier 2012, à une distinction dans les avis rendus (même si le rapport au président de la République indique que l'ordonnance n'a fait que procéder à une clarification en remplaçant les mots : « *des personnes publiques consultées* » par les mots : « *recueillis en application [de l'article] L. 123-8* »...) : **tous les avis ne doivent pas être nécessairement annexés au dossier de l'enquête publique et nous comprenons, à la suite de la cour, et en consentant un petit effort lié au souci de ne pas imposer aux collectivités des contraintes qui ne résultent pas clairement des textes, que « les avis des personnes publiques consultées » au sens de l'article L. 123-10 doivent s'entendre des avis des personnes publiques obligatoirement consultées sur le fondement de l'article L. 123-8.**

Dans les faits, ces dernières sont, dans leur grande majorité, obligatoirement consultées à l'inverse des personnes privées pour lesquelles l'avis est seulement facultatif – mais l'avis peut aussi être facultatif, comme dans notre litige, pour certaines personnes publiques (pour un rappel du caractère de personne morale de droit public d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau, V. CE, 28 juin 2006, n° 288459, Synd. intercom. d'alimentation en eau de la moyenne vallée du Gier : *JurisData* n° 2006-070432 ; *Contrats-Marchés publ.* 2006, comm 232, note G. Eckert).

M. Kerwer soutient ensuite que la cour a commis une **erreur de droit en jugeant que la participation aux débats ainsi qu'au vote du PLU d'une conseillère municipale intéressée ne traduisait pas une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT.**

Vous pourrez en réponse à ce moyen faire application, si vous nous avez suivi sur ce point, du raisonnement développé précédemment à l'occasion de l'examen du dossier de M. Carlac, lorsque l'adoption d'un document d'urbanisme général s'accompagne de la validation d'une multitude de décisions susceptibles de placer un élu municipal dans la position d'un conseiller intéressé.

Rappelons au préalable que **l'appréciation à laquelle les juges du fond se livrent pour qualifier un membre du conseil d'« intéressé à l'affaire » relève du contrôle de qualification juridique des faits mais que les juges apprécient souverainement si un membre du conseil « intéressé » a exercé une influence sur la délibération** (CE, 30 déc. 2002, n° 229099, Assoc. Expression Village : *JurisData* n° 2002-064836 ; *Rec. CE* 2002, tables, p. 631) – en l'espèce, seule l'erreur de droit est invoquée par le requérant.

Au cas d'espèce – puisque votre jurisprudence conduit nécessairement à la mise en œuvre d'une approche casuistique – la difficulté résultait du fait que l'épouse d'un gérant d'un supermarché de la commune avait participé en qualité de membre du conseil municipal à plusieurs débats ainsi qu'au vote final approuvant le PLU rendant possible le déplacement de ce supermarché et son extension.

Dans son arrêt, la CAA a estimé, en jugeant implicitement que l'élue en cause était bien personnellement intéressée au sens de l'article L. 2131-11, qu'il n'était pas établi « *qu'elle ait pris une part active aux divers débats et à la séance au cours de laquelle a été adopté le PLU, par 16 voix et 4 abstentions, ni que sa participation ait été de nature à exercer une influence sur le sens du vote* ». **Ce faisant, la cour n'a commis aucune erreur de droit puisqu'il lui appartenait bien, ainsi que nous vous l'avons indiqué, de s'interroger sur le point de savoir si l'élue intéressée avait exercé une influence sur celles des prévisions et règles du PLU ayant une incidence sur une affaire – le classement des parcelles intéressant le supermarché – pour laquelle elle avait un intérêt personnel ne se confondant pas avec les intérêts de la généralité des habitants.** Vous pourrez donc écarter ce dernier moyen de M. Kerwer relatif à la motivation du premier arrêt portant sur la légalité d'ensemble du PLU.

Il nous paraît **logique, à ce stade, d'examiner les moyens présentés par la commune dans son pourvoi incident et tirés de ce qu'en estimant fondé le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du CGCT relatif à la note explicative de synthèse – moyen susceptible d'entraîner l'annulation du PLU dans son ensemble, la cour a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit.**

Comme vous le savez, il résulte de l'article L. 2121-12, applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, que la convocation adressée aux élus avant la réunion d'un conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacun des points à l'ordre du jour. La jurisprudence n'est pas formaliste, l'important étant, quelle que soit la dénomination ou la présentation du document adressé avec la convocation, que celui-ci permette aux membres du conseil municipal de disposer d'une **information adéquate pour exercer utilement leur mandat et adaptée à la nature et à l'importance des affaires** (V. CE, 14 nov. 2012, n° 342327, Commune de Mandelieu-la-Napoule : *JurisData* n° 2012-025746 ; *Rec. CE* 2012, tables). L'essentiel, rappelé par la récente décision de section du 1^{er} juillet 2016, Commune d'Emerainville (CE, sect., 1^{er} juill. 2016, n° 363047, n° 363134, Commune d'Emerainville et syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée : *JurisData* n° 2016-013162 ; *Dr. adm.* 2016, alerte 115 ; *JCP A* 2016, act. 582 ; *JCP A* 2016, 2281) est que « **les membres de l'organe délibérant [disposent] d'une information suffisante pour se prononcer en toute connaissance de cause** ».

En l'espèce, c'est sans dénaturer que la cour a pu relever que la note de synthèse envoyée aux conseillers municipaux ne comportait aucune explication quant aux partis retenus par le plan, au sens de l'avis émis par le commissaire-enquêteur ou à la portée des modifications apportées au projet à la suite des avis émis. **Et c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour a pu en déduire que cette note ne satisfaisait pas aux exigences mentionnées de l'article L. 2121-12.** Vous pourrez donc écarter les moyens soulevés par la commune dans son pourvoi incident.

À ce stade de l'examen des critiques dirigées contre le premier arrêt avant-dire droit, il vous reste à examiner les moyens de cassation de M. Kerwer visant les motifs par lesquels la cour a écarté son argumentation relative à certains partis d'aménagement et d'urbanisme de la commune – argumentation qui n'était susceptible que d'entraîner une annulation partielle du PLU. Quatre des cinq moyens de cassation soulevés à ce titre par M. Kerwer nous semblent pouvoir être écartés.

Contrairement à ce qui est soutenu, sous le seul angle d'ailleurs de l'erreur de droit, **la cour pouvait écarter toute contradiction entre le PADD**, fixant un objectif de protection du secteur sensible de la « coulée verte » autour du ruisseau du Calais, **et le règlement** applicable à ce secteur, qui autorise sous de strictes conditions et de manière limitée certaines constructions et installations.

La cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit ni de dénaturation en jugeant que le secteur de la Princetière, ainsi que la parcelle cadastrée BK n° 49 se trouvant à proximité, **n'appartenaient pas aux espaces proches du rivage**.

La cour a d'abord fidèlement repris les critères posés par la jurisprudence, dans le prolongement de la décision de section du 12 février 1993, *Commune de Gassin et SA Sagic* (CE, sect., 12 févr. 1993, n° 128251, n° 129406, *Cne Gassin : JurisData n° 1993-040607 ; Rec. CE 1993, p. 26 ; JCP G 1993, II, 22163, concl. G. Le Chatelier ; V. par la suite CE, 3 mai 2004, n° 251534, Barrière : JurisData n° 2004-066790 ; Rec. CE 2004, tables p. 904 et plus récemment, avec une formulation reprise par la cour, CE, 3 juin 2009, n° 310587, Commune de Rognac : JurisData n° 2009-075561) **et son appréciation des faits de l'espèce**, sur la situation des espaces en cause, en retrait de la zone densément urbanisée le long du rivage, à environ un kilomètre et sans covisibilité avec ce dernier, **est exempte de dénaturation**.*

Le moyen suivant soulevé par M. Kerwer est un peu plus délicat en ce qu'il conduit à **préciser la portée de votre jurisprudence Commune de Porto-Vecchio** du 9 novembre 2015 (CE, 9 nov. 2015, n° 372531 : *JurisData n° 2015-025163 ; Rec. CE 2015, p. 388, concl. Xavier de Lesquen ; JCP A 2015, act. 976 ; JCP A 2015, 2376, note M. Sousse ; JCP A 2016, 2107, chron. Vandermeeren*).

M. Kerwer soutenait devant la cour que le PLU méconnaissait les dispositions du III de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme, qui interdisent en dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sur une **bande littorale de 100 mètres**. En réponse au moyen, la cour se limite à indiquer que les pièces au dossier ne font pas ressortir que le PLU procéderait au classement en zone urbaine d'une parcelle comprise dans cette bande et située en dehors des espaces urbanisés.

Cette appréciation souveraine nous paraît exempte de dénaturation mais M. Kerwer estime que la cour a par ailleurs commis une erreur de droit en déduisant de cette seule indication que le PLU ne méconnaissait pas les dispositions du III de l'article L. 146-4. Le requérant ne se place pas sur un terrain d'insuffisance de motivation mais bien d'erreur de droit en soutenant que le PLU devait également, pour assurer la compatibilité du PLU avec la loi littoral, **comporter des dispositions particulières imposant le respect de l'interdiction prévue par le III de l'article L. 146-4**.

Dans le cadre jurisprudentiel antérieur à la décision Commune de Porto-Vecchio, une telle argumentation ne vous aurait pas arrêtés : les dispositions de la loi littoral étant regardées comme étant directement opposables aux autorisations d'urbanisme (V. CE, 21 mai 2008, n° 297744 et 297763, *Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ Association pour le libre accès aux plages et la défense du littoral et Rousseau : JurisData n° 2008-073602 ; Rec. CE 2008, tables [sur un autre point]*), vous n'avez jamais déduit des dispositions de cette loi l'obligation que le PLU comporte des dispositions spécifiques destinées à garantir la protection des espaces littoraux.

Cependant la décision Commune de Porto-Vecchio peut être lue comme mettant fin, en présence d'un PLU, à la confrontation directe, dans un rapport de conformité, entre une demande d'autorisation d'urbanisme et les dispositions de la loi littoral. La rédaction comme le fichage de cette décision, par la référence aux modalités de contrôle applicables « en l'absence de document local d'urbanisme légalement applicable », laisse penser *a contrario* qu'en présence d'un PLU, c'est bien ce document que l'autorisation individuelle d'urbanisme doit respecter, dans un rapport de conformité, à charge pour le plan lui-même de respecter, mais seulement dans un rapport de compatibilité (en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 146-1), les normes supérieures applicables en matière de protection du littoral – directives territoriales d'aménagement (DTA) et, à défaut, dispositions particulières du Code de l'urbanisme relatives au littoral.

En toute logique, cette modification de la grille de contrôle ne permettrait plus de confronter directement une autorisation d'urbanisme aux dispositions de la loi littoral, et devrait donc conduire à modifier le contenu des PLU afin qu'ils reprennent expressément les règles de protection fixées par la loi littoral. Mais nous avons pour notre part quelque difficulté, faute de véritable explicitation d'une telle solution et en l'absence de précisions relatives à ses effets sur l'office du juge en matière d'autorisations d'urbanisme sur le littoral, **à considérer que la décision Commune de Porto-Vecchio revêt une telle portée**.

Dans l'attente d'éclaircissements de la jurisprudence sur ce point, à la faveur d'un litige portant sur une autorisation individuelle et non, comme en l'espèce, sur un PLU, vous pourriez donc vous limiter à juger simplement dans la présente espèce que **le juge n'a pas à vérifier, pour écarter un moyen tiré de l'incompatibilité d'un PLU avec les dispositions de la loi littoral, que ce document en réitère les dispositions**.

Vous pourrez enfin **écarter les critiques dirigées contre la motivation de l'arrêt avant-dire droit relative à l'ouverture à l'urbanisation** d'un secteur situé au hameau du Moulin de la Vierge et destiné à accueillir 35 lots sur trois hectares. Selon M. Kerwer, ce projet méconnaîtrait le PADD mais c'est sans dénaturation ni erreur de droit que la cour a écarté son argumentation en rappelant que le PADD lui-même comprenait une orientation visant la construction de 395 logements sur 10 ans et que la réalisation d'un assainissement autonome ne suffisait pas davantage à caractériser une contradiction.

Il vous reste à examiner un **dernier moyen, que nous vous proposons d'accueillir, dirigé contre l'arrêt avant-dire droit. Ce moyen est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en ne censurant pas l'institution de micro-zones Nh au sein des zones agricoles du PLU**.

Pour valider l'institution dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » où des constructions peuvent être autorisées – technique désignée couramment du terme de « pastillage » – **la cour s'est fondée sur les dispositions de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme**, issues de l'article 19 de la loi (L. n° 2010-788) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « ENE »). **Mais compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions, prévues au V de l'article 19 – soit six mois après la publication de la loi, cette technique de pastillage permise dans les zones naturelles et forestières par l'article R. 123-8 restait alors interdite en zone agricole A en vertu de l'article R. 123-7**.

Dès lors qu'elle n'affecte qu'une petite vingtaine de pastillages en zone A, représentant une superficie limitée de 33 hectares (sur 1 592 hectares d'espaces naturels et agricoles) et ne remettant pas en cause le parti pris d'ensemble, donc présentant un caractère divisible, **l'erreur de droit commise par la cour n'est susceptible de conduire qu'à une cassation partielle de l'arrêt** (V. CE, 16 juin 2010, n° 310668, M. et Mme Protin : *JurisData n° 2010-009680 ; Rec. CE 2010, tables p. 719 ; Dr. fisc. 2010, n° 49, comm. 590, concl. É. Geffray*).

Nous pouvons donc en venir à la critique dirigée par M. Kerwer contre la mise en œuvre par la cour des dispositions de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme et tendant à la régularisation du vice de vice de procédure relatif aux carences de la note explicative de synthèse.

Vous pourrez d'abord, en transposant au L. 600-9 la solution retenue pour l'article L. 600-5-1 par votre décision précitée de 2014 *Société Batimalo et autre*, juger que **le nouveau mécanisme de régularisation des documents d'urbanisme**, fondé sur des règles de procédure concernant exclusivement les pouvoirs du juge administratif en matière de contentieux de l'urbanisme, **est d'application immédiate aux instances en cours, en l'absence de dispositions expresses contraires dans la loi**.

Il n'est pas douteux, ensuite, que le vice retenu par les juges du fond était régularisable – étant d'abord précisé que le caractère régularisable ou non d'une illégalité nous semble relever de l'appréciation souveraine des juges du fond (V. sur le caractère régularisable ou non d'une illégalité entachant un permis de construire, pour l'application de l'article L. 600-5, *CE, 4 oct. 2013, n° 358401, Andrieu : JurisData n° 2013-021344 ; Rec. CE 2013, tables p. 885, concl. Maud Vialettes*). **Indiquons cependant, pour faire reste de droit à M. Kerwer, qui invoque seulement une erreur de droit, que la régularisation mise en œuvre par la cour entraine bien dans les prévisions du 2° de l'article L. 600-9** puisque l'illégalité a bien été commise « après le débat sur les orientations du PADD ».

Quant à la notion d'illégalité « susceptible d'être régularisée », il nous semble qu'elle consiste simplement dans la reprise de la procédure au stade où elle a été viciée afin d'engager la correction des erreurs commises – dès lors, devrait-on préciser, que la jurisprudence *Danthony* ne permet pas de neutraliser ce vice. Ce qui était bien le cas en l'espèce puisque l'information des conseillers municipaux constitue une garantie (faisant échec à l'application de la jurisprudence *Danthony*) et qu'elle nécessitait en l'espèce l'adoption d'une nouvelle délibération par des conseillers municipaux mieux informés.

À ce stade, la question se pose de savoir si l'erreur de droit commise par la cour quant à la délimitation/pastillage des zones Nh, et qui résulte de votre contrôle de cassation, peut conduire à remettre en cause l'usage fait par la cour de la possibilité de régularisation.

Le recours à l'article L. 600-9 n'est possible qu'« après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés ». Or précisément, si l'un des autres moyens soulevés par M. Kerwer était en réalité fondé, celle solution n'était pas celle retenue par la cour au moment où elle a sursis à statuer. Dès lors qu'elle n'avait retenu qu'un vice de procédure puis relevé sans erreur de droit que celui-ci entraine dans les prévisions du 2° de l'article L. 600-9 (l'irrégularité ayant été commise postérieurement au débat sur le PADD), c'est très logiquement que la cour a pu prononcer sur le fondement de cet article un sursis à statuer et impartir à la commune un délai pour régulariser la délibération.

Mais il vous appartient de tenir compte de l'erreur de droit commise par la cour en écartant le moyen tiré de l'illégalité de la création des zones Nh et d'en tirer les conséquences éventuelles sur sa mise en œuvre de l'article L. 600-9. La question consiste alors à savoir si l'illégalité des dispositions du PLU relatives aux zones Nh auraient été de nature à faire obstacle à l'application de l'article L. 600-9 si la cour avait également relevé cette autre illégalité. La lettre de l'article semble y faire obstacle puisque le juge doit constater, comme indiqué, que les autres moyens ne sont pas fondés.

Mais nous vous proposons, **dans une approche pragmatique, de tenir compte, de la différence d'ampleur et d'effet des deux vices** – le vice à l'origine du recours à l'article L. 600-9 étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'ensemble du PLU alors que l'autre vice, portant sur les dispositions divisibles du plan relatives aux zones Nh, ne pouvait entraîner qu'une annulation partielle et laisser subsister l'essentiel du document.

Il en résulte que **l'erreur de droit commise par la cour s'agissant des zones Nh reste sans incidence sur l'application de l'article L. 600-9.** La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en prononçant un sursis à statuer sur la requête de M. Kerwer pour permettre la régularisation de la délibération attaquée. Son arrêt ne doit par suite être annulé qu'en tant qu'il statue sur la délibération du 16 décembre 2010 en tant que cette dernière approuve les dispositions portant création des zones Nh.

Nous pouvons en venir à **l'examen du pourvoi de M. Kerwer dirigé contre le second arrêt de la CAA de Nantes mettant fin à l'instance d'appel** – et nous serons beaucoup plus brefs sur ce point.

M. Kerwer indique d'abord soulever dans son second pourvoi les mêmes moyens que ceux invoqués à l'appui de son premier pourvoi. Mais cette argumentation est parfaitement inopérante car la cour n'a pas réexaminé dans son second arrêt les moyens sur lesquelles elle avait déjà statué par son premier arrêt avant-dire droit. Cette manière de procéder est logique et transpose là encore au L. 600-9 la solution dégagée pour l'application de l'article L. 600-5-1. Par la décision précitée *Société Batimalo et autre*, vous avez en effet jugé qu'« à compter de la décision par laquelle le juge fait usage de la faculté de surseoir à statuer ouverte (...), seuls des moyens dirigés contre le permis de construire modificatif notifié, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier ».

Vous n'aurez ensuite aucun mal à écarter les moyens tirés de ce que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que la nouvelle délibération adoptée par le conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef le 2 février 2015 avait eu pour effet de régulariser la procédure d'approbation du PLU. **Cette argumentation**, un peu curieuse dans la mesure où cette motivation de la cour n'est que la résultante de l'appréciation portée par elle sur la nouvelle procédure suivie par la commune avec l'envoi d'une nouvelle note explicative de synthèse, conduit logiquement à **examiner la teneur de cette dernière au regard des exigences posées par l'article L. 2121-12 du CGCT.** Or, comme cela était prévisible, la commune a témoigné d'une grande vigilance et c'est sans dénaturer aucune que la cour a pu relever que la nouvelle note satisfaisait aux exigences attendues. Et c'est par suite sans erreur de droit que la cour en a déduit que la délibération avait eu pour effet de régulariser la procédure d'approbation du PLU.

Il vous reste à **tirer les conséquences sur le second arrêt de l'erreur de droit commise par la cour dans la délimitation des zones Nh.** Cette erreur de droit vous a conduit à annuler partiellement l'arrêt avant-dire droit, en tant seulement qu'il statue sur la légalité de la délibération de 2010 approuvant le PLU, en ce qui concerne la délimitation des zones Nh. Dès lors que la seconde délibération du 11 mai 2015 approuvant le même PLU est intervenue à la suite de la première délibération, et pour la régulariser, vous devriez tout aussi logiquement, dans le prolongement de votre jurisprudence *Mme Okosun (CE, avis, 30 déc. 2013, n° 367615 : JurisData n° 2013-030733 ; Rec. CE 2013, p. 342 ; JCP A 2014, act. 65 ; JCP A 2014, 2366)*, procéder également à l'annulation du second arrêt, en tant seulement qu'il statue sur la légalité de la délibération de 2015 approuvant le PLU, en ce qui concerne la délimitation des zones Nh. Ces annulations partielles conduisent à priver d'objet dans cette mesure les conclusions du pourvoi incident de la commune dont vous pourrez rejeter le surplus.

Par ces motifs nous concluons, sous les deux numéros 387308 et 391743, en premier lieu, à l'annulation des arrêts de la CAA de Nantes des 29 décembre 2014 et 11 mai 2015, en tant qu'ils statuent sur la légalité des délibérations des 16 décembre 2010 et 2 février 2015 approuvant le PLU de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef en ce qui concerne la délimitation des zones Nh ; en deuxième lieu, au renvoi, dans la mesure de cette cassation, de l'affaire à la CAA de Nantes ; en troisième lieu, au non-lieu à statuer, dans cette même mesure, sur le pourvoi incident de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ; en quatrième lieu, à la mise à la charge de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef du versement d'une somme de 1 000 euros à M. Kerwer au titre de l'article L. 761-1 du CJA ; en cinquième et dernier lieu, au rejet du surplus des conclusions des pourvois de M. Kerwer et du pourvoi incident de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, ainsi que des conclusions présentées par cette commune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Rémi Decout-Paolini,
rapporteur public

Mots-clés : Urbanisme – Conseillé intéressé
Urbanisme – Plu